



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

AR Prefecture

043-214301145-20230327-17_2023-AR
Reçu le 27/03/2023

N° 17/2023

Arrêté du Maire temporaire
Occupation domaine public – 19 Route de Piboulet – CHAMBERT Alex

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de Monsieur CHAMBERT Alex, propriétaire, qui vise à autoriser l'entreprise de Charpente AULAGNIER Eric sise à la Chambertièrre-Haute 43200 LAPTE ; aux fins d'installation d'un échafaudage au niveau du n°19 Route de Piboulet, Lapte (voir plan ci-joint).

- ARRETE-

Article 1 : L'Entreprise AULAGNIER Eric est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : installation d'un échafaudage pour des travaux de réfection de toiture, le long de la propriété de Mr CHAMBERT Alex sise au n°19 Route de Piboulet, du lundi 27 mars au lundi 10 mars 2023, à charge pour eux de se conformer aux articles suivants.

Article 2 : L'échafaudage aura pour assise le trottoir situé le long de la RD 105 ainsi que le long de la VC 29 et ce au droit de la parcelle E457 (cf. plan).

L'installation visée à l'article 1 sera conforme à la réglementation en vigueur et réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour les usagers. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée et sur les bas-côtés.

L'échafaudage doit être rendu visible de jour comme de nuit. Des panneaux de signalisation réglementaire devront être mis en place par le bénéficiaire et/ou l'entreprise sur le chantier.

La stabilité de l'échafaudage devra être assurée en toute circonstance.

Le libre accès à toutes les habitations sera également maintenu.

Article 3 : Le stationnement sera interdit devant le n°19 pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Article 5 : Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAPTE, le 27 mars 2023

Le MAIRE
Huguette LIOGIER



Légende

- Bâtiments durs
- Bâtiments légers
- Parcelles

Empise échafaudage



Stationnement MURIROU.